

Approbation de la convention de partenariat
relative aux IFSI.

Conseil d'administration du 6 juillet 2015

Délibération 2015/07/CA-105

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 28 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention de partenariat relative aux IFSI.

Toulouse, le 6 juillet 2015
Le Président



Bertrand MONTHUBERT

Nombre de membres : 30

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

D'une part

La Région Midi-Pyrénées, sise 22 boulevard du Maréchal Juin à Toulouse, représentée par Monsieur Martin MALVY, Président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération no10/02/08.53 de la Commission Permanente du Conseil régional du 4 février 2010, ci-après désigné par le terme «la Région».

Le Groupement de coopération sanitaire des IFSI de Midi-Pyrénées, constitué-par convention adoptée en date du 24 février 2010, représenté par Monsieur Richard BARTHES, Directeur de la Formation du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et désigné ci- après Administrateur du G.C.S.

L'Institut Régional de Formations Sanitaires et Sociales de la Croix-Rouge Française, sis 71 chemin des Capelles à Toulouse, représenté Monsieur Francis DELTORN, Président du Conseil de Surveillance de l'IRFSS Midi-Pyrénées de la Croix-Rouge Française et Madame Sophie CAZARD, Directrice Générale de l'IRFSS Midi-Pyrénées de la Croix-Rouge Française, dûment habilitées à l'effet de signer la présente convention, ci-après désigné par le terme «l'IRFSS de la Croix-Rouge Française»,

Et d'autre part

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier, sise 133 route de Narbonne à Toulouse, représentée par Monsieur Bertrand MONTHUBERT, Président de l'Université, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

L'Université Toulouse I - Capitole, sise XXXX à Toulouse, représentée par Monsieur Bruno SIRE, Président de l'Université, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

L'Université Toulouse II – Jean-Jaurès, YYYY à Toulouse, représentée par Monsieur Jean-Michel MINOVEZ, Président de l'Université, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention

Le Centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François-Champollion (CUFR JF Champollion), sise ZZZ à Albi, représenté par Madame Brigitte PRADIN, directrice, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi no 83.8 du 7 janvier 1983 -articles 82 à 86 - portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi quinquennale no 93.1313 du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

Vu le décret no 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret no 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

Vu la circulaire DHOS/RH1/DGESIP no2009-201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat et à l'organisation du partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI,

Vu la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD:

Vu la circulaire DHOS/R H1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires

Vu le décret no 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 19 mars 2012, ESR1200105A publié au Bulletin Officiel N°12 du 12 avril 2012

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des IFSI de Midi-Pyrénées en date du [REDACTED]

Vu la délibération du RIFSS de la Croix-Rouge Française

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GCS IFSI de Midi-Pyrénées;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse I - Capitole;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse II - Jean-Jaurès;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CUER IF Champollion;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 11 février 2010;

PREAMBULE

La loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article 73 dispose que la Région a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés aux articles L.4383.3 et L.4151.7 du code de la santé publique lorsqu'ils sont publics.

La loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article 73 dispose que la Région se substitue à l'Etat dans les droits et obligations relatifs au fonctionnement et à l'équipement des écoles de formation et instituts privés.

La formation des infirmiers s'est engagée dans le processus Licence-Master-Doctorat dès le mois de septembre 2009. L'intégration du diplôme d'Etat d'infirmier dans le processus LMD se concrétisera par la reconnaissance aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier du grade de licence à partir de 2012, dès lors qu'ils auront été inscrits en première année à compter de la rentrée 2009. Cela impliquait la signature, au plus tard en juin 2010, de conventions entre les IFSI ou établissements de santé support des IFSI, les universités et les régions.

La reconnaissance par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur du grade de licence nécessite que l'ensemble des établissements de santé publics et privés, supports d'un IFSI et les IFSI dotés de la personnalité juridique passent une convention au sein de chaque académie, avec la région et les universités, ces dernières étant coordonnées par une université disposant d'une composante de formation en santé.

Cette convention précise notamment la participation des universités aux instances pédagogiques et leurs contributions aux enseignements et aux jurys d'examen. Elle prévoit également les modalités suivant lesquelles les dossiers d'évaluation des formations seront transmis à échéance régulière, par l'intermédiaire de l'université coordinatrice, à l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Elle prévoit enfin les modalités suivant lesquelles les services de l'université sont susceptibles d'être ouverts aux étudiants des IFSI.

En Midi-Pyrénées et dans le cadre de la préparation au Diplôme d'Etat d'infirmier (D.E.I), et afin de permettre aux étudiants qui se sont inscrits dans cette formation à compter de la rentrée 2009 de se voir délivrer le grade de licence à compter de la session 2012, les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 : l'université coordinatrice

Dans le cadre de la mise en œuvre de réforme de la formation des infirmiers diplômés d'Etat, la circulaire du 26 juin 2009, ci-dessus visée, prévoit que les universités d'une académie sont coordonnées par une université disposant d'une composante de formation en santé. Pour l'académie de Toulouse, l'université Toulouse III- Paul Sabatier est l'université coordinatrice.

Titre 1: Préparation au D.E.I

Article 2 : Participation à la commission spécialisée relative aux questions pédagogiques

Les représentants de la Région Midi-Pyrénées, des établissements universitaires ayant la responsabilité de coordination d'unités d'enseignement du DEI, du Groupement de coopération sanitaire des IFSI de Midi-Pyrénées, de l'Institut Régional de Formations Sanitaires et Sociales de la Croix-Rouge Française et des étudiants des IFSI sont membres de la commission spécialisée pédagogique créée au sein du Groupement de coopération sanitaire.

La commission spécialisée est chargée de s'assurer du respect des objectifs et engagements pris dans la présente convention, notamment dans la mise en œuvre du partenariat, de proposer et de mutualiser les orientations et expériences pédagogiques.

Article 3 : la reconnaissance au grade de licence du diplôme d'Etat d'infirmier

Le groupement de coopération sanitaire et l'IRFSS de la Croix-Rouge Française s'engagent à mettre en œuvre les modalités du diplôme d'Etat d'infirmier telles que décrites dans l'arrêté en date du 31 juillet 2009.

Le GCS et l'IRFSS de la Croix-Rouge Française travaillent en lien avec l'université coordonnatrice pour l'élaboration du planning semestriel des intervenants universitaires. Les modalités d'intervention sont déterminées selon le contexte de chaque IFSI.

Le GCS et l'IRFSS de la Croix-Rouge Française s'engagent à informer les enseignants, les enseignants-chercheurs et les chargés d'enseignement du référentiel de formation infirmier, de la spécificité du public et du projet pédagogique de chaque institut dans lequel ils seront amenés à intervenir.

Pour chaque U.E coordonnée dans le cadre de cette convention, un formateur référent pour l'ensemble des IFSI de la région travaille avec un enseignant-chercheur de l'établissement universitaire ayant la responsabilité de coordonner cet enseignement.

Article 4 : Intervention d'enseignants désignés par l'université coordonnatrice

Le référentiel de formation qui conduit au diplôme d'Etat nécessite qu'une partie de la formation soit réalisée par des enseignants désignés par l'université coordonnatrice.

Trois domaines du référentiel de formation nécessitent l'intervention d'enseignants désignés par l'Université, selon un volume d'heures définies au regard des recommandations (cf. annexe).

Plusieurs catégories d'enseignants peuvent intervenir dans la formation :

- des hospitalo-universitaires, professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH), chefs de cliniques ou assistant hospitalo-universitaires.
- des enseignants-chercheurs ou des enseignants du second degré en fonction dans les établissements universitaires signataires de cette convention.
- des praticiens hospitaliers, bénéficiant de l'agrément préalable de l'université coordonnatrice.
- des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par les IFSI. Ils doivent bénéficier de l'agrément pédagogique préalable de l'université coordonnatrice.

L'université coordonnatrice détermine les modalités d'habilitation de ces chargés d'enseignement au niveau local, de manière concertée avec les I.F.S.I.

Après l'établissement du planning semestriel des formations et le choix des intervenants, l'université coordonnatrice transmet à chaque établissement universitaire signataire de cette convention la liste des interventions prévues pour ses enseignants-chercheurs.

Article 5 : participation de l'université aux dispositifs d'évaluation des formations conduits au sein des IFSI de la région

L'évaluation des enseignements inhérente à une unité d'enseignement (UE) se fait en partenariat avec l'établissement universitaire signataire concernée par cette UE (élaboration des sujets, grilles de correction).

Article 6 : participation aux jurys des examens

Chacun des établissements universitaires ayant la responsabilité de coordonner une UE désigne un référent par IFSI. Chaque semestre, et après la session de rattrapage dans chaque IFSI, ce référent participe à la commission d'attribution des crédits conformément à l'article 59 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier.

Deux référents, désignés par le président de l'université coordinatrice, sur proposition du doyen de la faculté de médecine Rangueil, sont membres du jury final d'attribution du diplôme d'Etat d'Infirmier.

Ce diplôme confère de droit le grade licence au diplômé, conformément à l'article 1 du décret 2010-1123 du 23 septembre 2010.

Article 7 : évaluation nationale

A l'occasion du renouvellement du contrat quinquennal des établissements d'enseignement supérieur de l'académie, les établissements universitaires signataires, le groupement de coopération sanitaire et l'IRFSS de la Croix-Rouge Française travaillent en partenariat avec l'université coordinatrice pour l'élaboration du dossier d'évaluation nationale des formations délivrées par les IFSI.

Dans ce but, ils transmettent tous les éléments requis à l'université coordinatrice, interlocuteur de l'instance d'évaluation nationale d'évaluation compétent.

Titre 2 : formations universitaires pouvant concerner le champ des soins infirmiers.

Article 8 : possibilités de poursuites d'études ouvertes aux infirmiers diplômés d'Etat dans les universités parties à la convention

Les infirmiers diplômés d'Etat, titulaire de droit du grade licence, peuvent prétendre à partir de 2012 à l'accès aux masters dispensés par les universités dans le respect des règles fixant leur accès.

Article 9 : participation des partenaires aux instances consultatives des formations universitaires intéressant le champ des soins infirmiers

Le groupement de coopération sanitaire et l'IRFSS Croix-Rouge Française par le biais de représentants (directeur d'IFSI) sont invités à la commission pédagogique de la faculté de médecine Rangueil, pour les points concernant les formations universitaires intéressant le champ des soins infirmiers.

Article 10 : Mobilité européenne des étudiants

Le groupement de coopération sanitaire et l'IRFSS Croix-Rouge Française s'engagent à mettre en place un dispositif de mobilité européenne des étudiants en soins infirmiers, en partenariat avec l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et l'Union européenne (programme Socratès-Erasmus -Léonardo da VINCI).

Titre 3 : Les services ouverts aux étudiants préparant le D.E.I

Article 11 : prestations assurées par l'université coordinatrice

La circulaire DHOS/RH1/DGESP/2009-208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires stipule que ces étudiants « *bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée sous le timbre de leur institut* » et qu'ils ont « *vocation à bénéficier de*

l'ensemble des prestations offertes par les CROUS ... ».

Dans le cadre du partenariat porté par cette convention, le Groupement de coopération sanitaire et l'IRFSS Croix-Rouge Française confie à l'université coordinatrice la mise en œuvre des prestations suivantes :

- Edition en début d'année universitaire de cartes d'étudiant MUT portant le timbre des instituts d'inscription concernés. Elle permettra aux étudiants IFSI de bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par les CROUS et l'accès au service de documentation ((accès physique aux bibliothèques et numérique aux collections). Cette carte ne confère pas le statut d'étudiant de l'université coordinatrice.
- Edition du document correspondant au grade de licence pour les étudiants reçus au diplôme d'Etat d'infirmier. Le document est conforme au modèle publié dans l'arrêté du 19 mars 2012 ci-dessus visé. Dans ce but, la liste des candidats reçus, établie par le jury régional du diplôme d'Etat d'infirmier, est communiquée à l'université par le président du jury. Le document, une fois visé par le président de l'université coordinatrice est transmis au recteur qui confère, au nom de l'Etat, le grade de licence.

Ces prestations font l'objet d'une annexe d'évaluation financière, jointe à la présente convention. Elle pourra faire l'objet de modification par voie d'avenants, afin d'approcher la réalité des coûts assumés.

Article 12 : financement des prestations complémentaires apportées par les établissements universitaires

Chacun des établissements universitaires peut conclure avec le groupement de coopération sanitaire, l'IRFSS Croix-Rouge Française ou des IFSI particuliers des conventions complémentaires portant sur des prestations qu'il apporte en soutien à la mise en œuvre du DEI (locaux, services universitaires, etc.).

Titre 4 : modalités financières

Article 13 : financement des heures d'enseignement

Les heures d'enseignements assurées dans un IFSI par tout personnel appartenant à l'un des établissements universitaires signataires sont remboursées par l'IFSI à cet établissement, sur la base du tarif du cours magistral en vigueur au moment de la réalisation des heures (60,86 euros au 1er septembre 2009), auquel s'ajoutent 5% au titre de la part patronale de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique.

Au terme de chaque trimestre, chaque IFSI envoie à chaque établissement universitaire le bilan des cours effectivement réalisés. La facture est établie ensuite par l'établissement et adressée à l'IFSI concerné.

La rémunération des autres intervenants est assurée directement par l'établissement de formation ou le centre hospitalier auquel l'IFSI est rattaché pour sa gestion.

Article 14 : financement des autres interventions pédagogiques

La participation aux jurys, la rémunération des copies et les vacations pour interrogations orales sont soumises aux autorisations administratives en vigueur.

Elles donnent droit à indemnisation selon la réglementation en vigueur. Cette indemnisation est versée directement par l'établissement de formation ou les centres hospitaliers gestionnaires desdits établissements de formation.

Article 15 : frais de déplacement

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les enseignants sont remboursés directement aux intéressés par l'établissement de formation ou le centre hospitalier gestionnaire desdits établissements de formation en soins infirmiers, selon les bases réglementaires (arrêtés fixant taux en vigueur et indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

Titre 5 : cadre d'intervention de la Région

Article 16 : prise en charge de l'intervention des établissements universitaires

La prise en charge des interventions des établissements universitaires telles que prévues dans cette convention ou contractées dans le cadre de conventions particulières de soutien à la mise en œuvre du DEI, ainsi que des heures d'enseignement effectuées par les enseignants qu'aura désignés l'université coordinatrice est négociée dans le cadre des budgets des IFSI, conformément à la loi du 13 août 2004, notamment aux articles 73 et 119 et au décret du 29 juin 2005.

La prise en charge se fait directement via lesdits budgets des établissements de formation ou des centres hospitaliers gestionnaires desdits établissements de formation.

Tous les éléments de coûts financiers liés aux rémunérations des intervenants universitaires doivent être justifiés auprès des services du Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

Article 17 : comité régional de concertation

Un comité régional de concertation réunissant l'ensemble des acteurs concernés par l'évolution des professions paramédicales est créé.

Les signataires de la présente convention sont membres de droit de ce comité qui peut être élargi à de nouveaux membres le cas échéant.

Ce comité est présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant et a vocation à observer et à accompagner l'organisation de l'appareil de formation aux mutations liées aux réformes en cours mais aussi aux modifications du système de soins en région Midi-Pyrénées.

Il veillera au maintien et à l'égalité de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire régional.

Il se réunit au moins une fois par an.

Titre 6 : dispositions générales

Article 18 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelables à compter de la date de sa signature.

Le renouvellement de cette convention s'effectuera de manière expresse. En effet, l'autorisation de création des IFSI étant subordonnée à la signature préalable d'une convention de partenariat, toute autorisation de création, ou renouvellement d'autorisation de création des IFSI suppose la signature d'une nouvelle convention de partenariat.

Article 19 : bilan

Les représentants de la Région Midi-Pyrénées, de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, du Groupement de coopération sanitaire des IFSI de Midi-Pyrénées, de l'Institut Régional de Formations Sanitaires et Sociales de la Croix-Rouge Française et des étudiants des IFSI conviennent d'effectuer un bilan de l'exécution de la présente convention une fois par an.

Article 20 : modification

Toute modification aux présentes fera l'objet d'un avenant

Article 21 : Résiliation

La non mise en œuvre des dispositions visées aux articles précités entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

Article 22 : règlement amiable

En cas de difficultés quelconque liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations menées dans le cadre du Comité Régional de Concertation aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Toulouse, le  en quatre exemplaires originaux

Le Président de l'université
Toulouse III - Paul Sabatier

Le Président du Conseil
Régional de Midi-Pyrénées

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire IFSI Midi Pyrénées du Le Président du Conseil de Surveillance de l'I.R.F.S.S de la Croix Rouge - Française La Directrice Générale De l'Institut Régional de Formations Sanitaires et Sociales De la Croix Rouge Française